

PLAN DE QUARTIER "LA LIGNIERE II" SECTEUR SUD

écl. 1:1000

----- périmètre du plan de quartier

- AFFECTATIONS**
- zone agricole
 - zone d'utilité publique
 - zone de détente
 - zone forestière, surface soumise à la législation forestière (conservation de nature, 1.10.1985)
 - surface de circulation automobile
 - pelouses-tourbes
 - zone verte publique

DIRECTIVES D'AMENAGEMENT

- Constructions**
- bâtiment existant
 - bâtiment existant à préserver
 - périmètre d'évolution pour les nouvelles constructions
 - périmètre d'implantation pour un garage souterrain
 - surface brute de plancher totale autorisée
 - nombre de niveaux maximum autorisés

Espaces extérieurs

- aire de détente A
- aire de détente B
- secteur préférentiel pour l'implantation de terrains de sport (tennis, volley-ball, etc.)
- secteur préférentiel pour l'implantation d'un amphithéâtre naturel et de portiques de liaison
- secteur préférentiel pour l'implantation d'une piscine

Arborisation

- principaux arbres existants à préserver
- nouvelle arborisation (à titre indicatif)
- haie existante / à créer

Circulations

- chemin piétonnier en site propre
- o-o-o-o-o passage public autorisé en hiver
- aire de parcage
- emprise nécessaire aux nouveaux aménagements routiers sur la route cantonale
- circulation mixte (véhicules / piétons)
- circulation mixte (voies de service)

Approuvé par le Municipalité dans sa séance du 27 mai 1989

Le Syndic: *[Signature]*

Le Secrétaire: *[Signature]*

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 30 septembre 1989

Le Président: *[Signature]*

Le Secrétaire: *[Signature]*

Approuvé par le Département des Infrastructures le 1^{er} 11 1989

Le Chef du Département: *[Signature]*

Scellé à l'usage publique du 4 juin 1989 au 5 juillet 1989

Le Syndic: *[Signature]*

Le Secrétaire: *[Signature]*

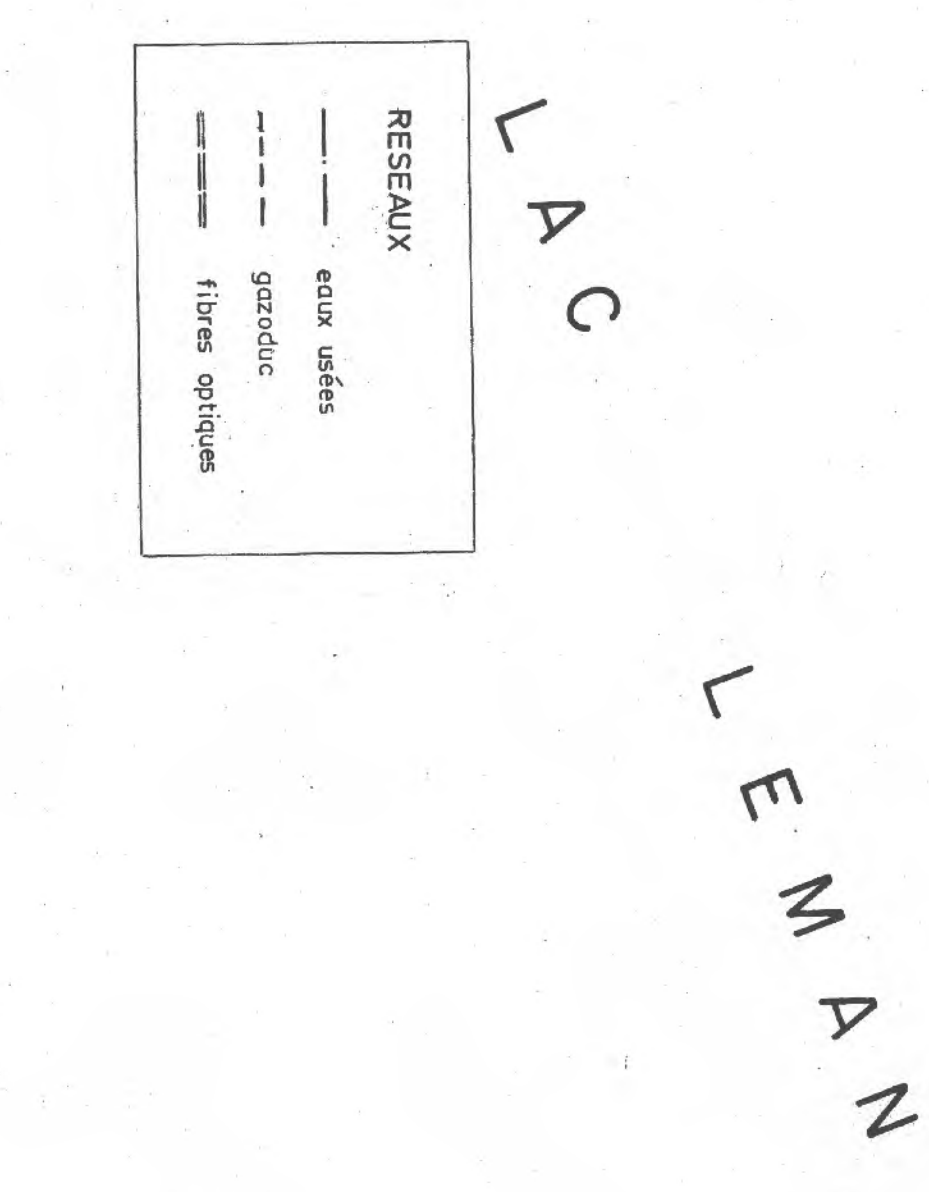
Calcul n° 12.197
BOYARD & NICKL S.A.
N° de licence: 11.742.1
N° de registre: 23. C.P. 848.1.502 N° 01
N° de TVA: 232.011.742.1
N° de registre: 23. C.P. 848.1.502 N° 01
N° de TVA: 232.011.742.1

Echelle 1:1000

Nyon, Janvier 1987

Etat sur la base des données cadastrales

Parcelle	Propriétaire	Surface
848	Société immobilière "La Lignière"	4570 m ²
900	Commune de Lullienne	294 m ²
1027	Grand S.A.	282 m ²
(1221)	CHOLET Roger	258 m ²



— REGLEMENT —

CHAPITRE I PERMISSE

art.1 Le périmètre du plan de quartier est défini en plan.

art.2 Le périmètre comprend:

- la zone agricole;
- la zone d'utilité publique;
- la zone de détente;
- la zone forestière;
- la surface de circulation automobile;
- la pelouse-tourbe;
- la zone verte publique.

CHAPITRE II ZONE AGRICOLE

art.3 Cette zone est destinée aux activités agricoles; elle est inconstructible, les constructions de caractère agricole sont autorisées.

CHAPITRE III ZONE D'UTILITE PUBLIQUE

art.4 Destination: A l'exception de la zone de protection, cette zone est affectée à des équipements collectifs liés à l'utilisation de la plage. On pourra en outre y installer des équipements sportifs, des équipements de loisir, des équipements de restauration, des équipements de services, des équipements de transport, des équipements de maintenance, des équipements de stockage, des équipements de distribution, des équipements de traitement des déchets, des équipements de traitement des eaux, des équipements de traitement des déchets, des équipements de traitement des eaux, des équipements de traitement des déchets, des équipements de traitement des eaux.

CHAPITRE IV ZONE DE DETENTE

art.5 Cette zone est destinée à des équipements de loisir, à un centre de loisirs et à des équipements sportifs.

CHAPITRE V AIRE FORESTIERE

art.6 Cette zone est destinée à des équipements de loisir, à un centre de loisirs et à des équipements sportifs.

CHAPITRE VI SURFACE DE CIRCULATION AUTOMOBILE

art.7 Cette surface est destinée à des équipements de loisir, à un centre de loisirs et à des équipements sportifs.

CHAPITRE VII FRETONS/BOULES

art.8 Les cheminements piétonniers et deux-roues figurant en plan sont réservés à l'usage des personnes à mobilité réduite.

CHAPITRE VIII ZONE VERTE PUBLIQUE

art.9 Cette zone est inconstructible, elle constitue librement à l'usage des sports de plein air et de loisir.

CHAPITRE IX REGLES GENERALES

art.10 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.

art.11 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.

art.12 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.

art.13 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.

art.14 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.

art.15 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.

art.16 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.

art.17 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.

art.18 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.

art.19 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.

art.20 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.

art.21 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.

art.22 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.

art.23 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.

art.24 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.

art.25 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.

art.26 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.

art.27 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.

art.28 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.

art.29 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.

art.30 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.

art.31 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.

art.32 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.

art.33 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.

art.34 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.

art.35 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.

art.36 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.

art.37 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.

art.38 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.

art.39 Les bâtiments existants peuvent être conservés et entretenus dans leur état actuel, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la population.